

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.382 du 17 décembre 1997

A.74.577/VI-13.879

En cause : **VAN ONCKELEN** Germaine,
ayant élu domicile chez
Me Pierre DEROT, avocat,
avenue Marie de Hongrie 18 Bte 7
1083 Bruxelles,

contre :

la Commune de Saint-Josse-Ten-Noode,
ayant élu domicile chez
Me Hervé LOUVEAUX, avocat,
rue Hydraulique 6
1210 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 1997 par Germaine VAN ONCKELEN qui demande l'annulation du règlement du 9 octobre 1996 du conseil communal de Saint-Josse-Ten-Noode instaurant une taxe sur l'occupation d'immeubles ou parties d'immeubles appelés "carrés";

Vu la demande introduite simultanément par la même requérante et tendant à la suspension du même règlement;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. QUINTIN auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12, alinéa 2, relatif à la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 13 novembre 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 10 décembre 1997 à 09.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DERROY, avocat, comparaissant pour la requérante et Me COPPIETERS, loco Me LOUVEAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse soutient que les requêtes en annulation et en suspension sont manifestement irrecevables parce que tardives; qu'elle fait observer que le règlement attaqué a été publié par voie d'affichage le 21 novembre 1996 et que, dès lors, les requêtes ont été introduites après l'expiration du délai légal de recours;

Considérant qu'il ressort du dossier que le règlement attaqué a été publié, par voie d'affiche, le 21 novembre 1996; que la requérante n'a introduit aucune réclamation auprès de l'autorité de tutelle; que celle-ci a fait savoir qu'elle n'entendait pas user de son pouvoir de suspension ou d'annulation; que le délai légal de

recours a, dès lors, pris cours le 22 novembre 1996 et a expiré le 21 janvier 1997; qu'introduites le 7 juin 1997, les requêtes sont manifestement tardives et, partant, irrecevables,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation et la demande de suspension sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-sept décembre 1900 nonante-sept par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.